

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à resserrer les conditions en vue de l'obtention d'un permis de conduire autorisant la conduite d'une motocyclette. Ainsi, il prévoit que la personne qui demande un permis d'apprenti-conducteur autorisant la conduite d'une motocyclette doit satisfaire à des conditions en rapport avec son dossier de conduite.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marlène Gagné, Direction de la recherche et du développement en sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone : 418 528-5328; numéro de télécopieur : 418 646-1003; courriel : marlene.gagne@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Dave Leclerc, secrétaire général, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-9, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6. Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Transports.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 6^o)

1. Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 8.1, de l'alinéa suivant :

« Pour obtenir ce permis, une personne doit :

1^o si elle est titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire de l'une des classes 1, 2, 3, 4A, 4B, 4C ou 5, avoir accumulé moins de 4 points d'inaptitude à son dossier et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction en vertu de l'article 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière ou d'une révocation pour un motif prévu à l'article 180 de ce code depuis au moins 2 ans;

2^o si elle n'est pas titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire de l'une des classes 1, 2, 3, 4A, 4B, 4C ou 5, ne pas avoir de point d'inaptitude inscrit à son dossier et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction en vertu de l'article 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière ou d'une révocation pour un motif prévu à l'article 180 de ce code depuis au moins 2 ans. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72882

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.